

Compte Rendu du Conseil Municipal du 11 juillet 2022

Convocation du 6 juillet 2022 affichée le 06/07/2022 n°1

L'an deux mille vingt-deux, le onze juillet, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAMES, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. Yves PONS, Maire.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

CANTAU Christian	FERNANDEZ Nathalie
D'ALMEIDA Prudence	LADONNE Laura
DASQUET Anne	NARBÉY Nicolas
DUCAZAU Patricia	PASQUIER Annick
ETCHELECU Jean-Jacques	PONS Yves

Absents-excusés :

ALVES Fernando - DUMERCQ Benoît - HERBILLE Elisabeth

Procuration :

Aucune procuration n'est parvenue en mairie.

Madame FERNANDEZ Nathalie est désignée secrétaire de séance.

Avant de commencer, M. le Maire demande si le compte rendu du conseil municipal du 12 avril 2022 appelle des observations : pas d'observations.

I – Mise à jour du RIFSEP.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 16 octobre 2017 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune de Sames, modifié par délibération en date du 9 novembre 2021.

Séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2022

Avant de procéder à un nouveau recrutement, il convient de prendre la délibération suivante :

Délibération n° 1-11/07/2022

OBJET : Mise à jour du RIFSEEP

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 16 octobre 2017 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune de Sames, modifié par délibération en date du 9 novembre 2021.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'État, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

1. les personnels bénéficiaires,
2. la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
3. le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
4. les critères d'attribution du régime indemnitaire,
5. la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

1. prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
2. susciter l'engagement des collaborateurs

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- a) aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- b) aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, de la manière suivante :

- 2 pour les catégories B ;
- 2 pour les catégories C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2022

Il sera versé selon l'appréciation générale indiquée dans le compte-rendu d'entretien professionnel, et selon les critères suivants :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Son implication dans les projets de la collectivité
- La disponibilité
- (le cas échéant) la capacité à transférer ses connaissances
- ... (autres critères arbitrés par la collectivité)

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excédera pas 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie	12 960	1 440	14 400
Groupe 2	Adjoint à la secrétaire de mairie	7 200	800	8 000

Séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2022

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie Adjoint à la secrétaire de mairie	7 200	800	8 000
Groupe 2	Agent d'accueil	5 400	600	6 000

Filière technique

- Techniciens territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable technique	7 200	800	8 000

- Agents de maîtrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable technique	7 200	800	8 000

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent polyvalent encadrant	7 200	800	8 000
Groupe 2	Ouvrier des services techniques	5 400	600	6 000

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2022

b LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction, au mois de Janvier.

c MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les congés de maladie ordinaire
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

Séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2022

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité quatre ans.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

G. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la 1^{ère} application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 30 juin 2022 et après en avoir délibéré,

Voix pour	10
Voix contre	0
Abstentions	0

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique

Séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2022

de l'État,

- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de L'État.

ADOpte les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE totalement la délibération en date du 9 novembre 2021 relative au régime indemnitaire applicable au personnel communal.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Juillet 2022,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré à SAMES, le 11 juillet 2022
Le Maire,
Yves PONS

II - Remboursement des frais de déplacement de M. Julien GARDERES.

M. le Maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Délibération n° 2-11/07/2022

OBJET : Remboursement des frais de déplacement de M. Julien GARDERES.

M. le Maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Où l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à

Voix pour	10
Voix contre	0
Abstentions	0

Considérant qu'aucun transport en commun n'existe ni sur la commune, ni sur le canton et que le véhicule de service n'est pas disponible pour permettre à M. Julien GARDERES, adjoint technique stagiaire, de se déplacer pour les différents besoins de service définis tels quels :

- Courses diverses dans les commerces situés à PEYREHORADE, BIDACHE, BAYONNE, ANGLET pour les besoins de la mairie, lors de l'organisation des fêtes et cérémonies et pour l'achat de petit matériel.
- Stages et formations divers dans le département et hors département.
- Concours et examens professionnels.
- Et tout autre déplacement sollicité par M. le Maire pour des nécessités de service.

AUTORISE M. Julien GARDERES à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de service visés ci-dessus.

DECIDE à compter du 1^{er} Janvier 2022, de prendre en charge les frais occasionnés par M. Julien GARDERES, agent de maîtrise exerçant la fonction d'agent polyvalent des services techniques, lors de ses différents déplacements visés ci-dessus, au vu d'un état de frais et d'un ordre de mission dûment complétés (annexe 1).

PRECISE :

- ✓ Que les indemnités seront versées conformément aux tarifs forfaitaires en vigueur (annexe 2).
- ✓ Qu'une indemnité forfaitaire de prise en charge des frais de repas, de 17.50 € par repas, sera mise en place pour les journées complètes de formation.
- ✓ Qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier.

Séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2022

- ✓ Que le montant de ces indemnités évoluera automatiquement selon les variations légales en vigueur.
- ✓ Que les crédits nécessaires sont votés au budget primitif 2022.

Fait et délibéré à SAMES, le 11 juillet 2022

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Yves PONS

III – Exploitation du parc d'éclairage public communal

La commune de Sames bénéficie du service mutualisé d'entretien de l'éclairage public proposé par le SDEPA. Le marché quadriennal qui organise la prestation de ces travaux d'entretien est arrivé à son terme le 30 juin 2022.

Les services du SDEPA travaillent actuellement à l'élaboration d'un nouveau cahier des charges et ils souhaitent avoir la confirmation que notre commune continuera de solliciter ce service mutualisé pour les années à venir.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport annuel d'entretien des installations d'éclairage public de Sames, décide par :

Voix pour	10
Voix contre	0
Abstentions	0

de poursuivre son adhésion au dispositif mutualisé d'exploitation du parc d'éclairage public proposé par le SDEPA,

IV – Cotisation SDEPA

Le service mutualisé d'entretien de l'éclairage public proposé par le SDEPA est adossé au paiement d'une cotisation communale annuelle fixée par délibération du Comité Syndical à 3,50€ par élément d'éclairage public intégré au contrat à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil Municipal, à

Voix pour	10
Voix contre	0
Abstentions	0

APPROUVE le montant de la cotisation demandé par le SDEPA
PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2022.
AUTORISE le Maire à signer tout document à cette fin.

V – Marché de maintenance éclairage public

M. le Maire informe le Conseil Municipal des deux propositions faites par le SDEPA concernant la maintenance du parc d'éclairage public de la commune de SAMES :

a) La formule préventive.

L'objectif d'une maintenance préventive est la diminution du taux de panne. L'entreprise chargée du marché remplacera au cours de la première année du marché toutes les lampes des luminaires, nettoiera chaque optique et resserrera chaque connexion. Le prestataire visite également chaque année les armoires de commandes afin de veiller au bon fonctionnement des équipements. Si malgré cette maintenance préventive un appareil devait tomber en panne, l'entreprise interviendra pour le dépanner sans facturation supplémentaire.

b) La formule corrective.

Les interventions se font uniquement sur les pannes signalées en ligne sur GEOLUX. Des formules existent pour des demandes spécifiques : éclairages d'urgences, parcs sportifs, etc... Le coût est calculé en fonction du type de panne et du délai demandé pour la réparation.

M. le Maire signale que la commune a jusqu'à ce jour souscrit la formule préventive qui donne toute satisfaction. Le coût annuel de la cotisation proposé par le SDEPA pour la formule préventive est connu à l'avance, il est fonction du nombre total de points lumineux et d'armoires d'éclairage public de la commune.

Le forfait annuel est de 22,20€ par point lumineux et de 144,00€ par armoire.

Sur la commune de Sames sont actuellement installés 98 points lumineux et 8 armoires, mais ce nombre est susceptible d'évoluer en fonction des travaux actuellement en cours au Quartier Saint-Jean.

Le Conseil Municipal, à

Voix pour	10
Voix contre	0
Abstentions	0

CHOISIT de conserver la formule préventive.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2022.

AUTORISE le Maire à signer tout document à cette fin.

VI – Modification des statuts du SDEPA

Le Comité Syndical du SDEPA s'est prononcé en date du 9 avril 2022 en faveur d'une modification des statuts portant sur :

- **le changement de dénomination du Syndicat**, qui devient TERRITOIRE D'ÉNERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
- **une extension des compétences et un changement de nature juridique** : les champs d'intervention du SDEPA évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu.

Délibération n° 3-11/07/2022

OBJET : Modification des Statuts du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques

M. le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 9 avril 2022, le Comité Syndical du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

I-Tout d'abord le changement de dénomination du Syndicat.

L'idée de mettre en place une dénomination et un logo commun à tous les Syndicats d'Énergie en France a été initiée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Énergie en 2015, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue.

Aussi, depuis maintenant 3 ans et pour que la marque s'identifie petit à petit, le SDEPA fait cohabiter le logo TERRITOIRE D'ÉNERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES et son logo sur tous les supports de communication du Syndicat.

La modification statutaire proposée, permettra d'entériner ce changement de dénomination.

II-Une extension des compétences et un changement de nature juridique du Syndicat ensuite.

Les champs d'intervention du SDEPA évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu cette fois.

En effet, la nécessité d'acter que le SDEPA est un syndicat mixte fermé regroupant des communes et intercommunalités (syndicat d'électrification du Bas Ossau à ce jour et demain potentiellement d'autres intercommunalités), la possibilité d'envisager la création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique, sont autant de points qui impliquent une modification statutaire pour sécuriser l'action du SDEPA et apporter un service adapté aux communes du département.

Séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2022

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,

Décide par :

Voix pour	10
Voix contre	0
Abstentions	0

- d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

Fait et délibéré à SAMES, le 11 juillet 2022
Pour extrait conforme,
Le Maire, Yves PONS

**VII – Extension basse tension pour la propriété de Mme ETCHECHOURY
ELECTRIFICATION RURALE - Programme "FACE AB (Extension souterraine) 2022
APPROBATION du projet et du financement de la part communale**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de l'extension basse tension pour la propriété de Mme ETCHECHOURY.

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise Groupement BOUYGUES/COLAS.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale "FACE AB (Extension souterraine) 2022". Il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Délibération n° 4-11/07/2022

OBJET :
ELECTRIFICATION RURALE - Programme "FACE AB (Extension souterraine) 2022
APPROBATION du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 22EX079

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Extension BT alimentation propriété ETCHECHOURY.**

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise Groupement BOUYGUES/COLAS.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale "FACE AB (Extension souterraine) 2022", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

Voix pour	10
Voix contre	0
Abstentions	0

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge te SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	15 162,66 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus	2 274,40 €
- frais de gestion du SDEPA	631,78 €
TOTAL	18 068,84 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation FACE	11 624,70 €
- TVA. préfinancée par SDEPA	2 906,18 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds propres	2 906,18 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds propres)	631,78 €
TOTAL	18 068,84 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, la Commune finançant sa participation aux travaux sur ses "Fonds propres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Commune de SAMES (Pyrénées-Atlantiques)
Séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2022

- TRANSMET la présente délibération au contrôle de légalité.

Fait et délibéré à SAMES, le 11 juillet 2022
Pour extrait conforme,
Le Maire, Yves PONS

VIII – Projet de mise à la location de la cantine scolaire

A la rentrée de septembre, le système de restauration scolaire change. Les repas ne seront plus cuisinés sur place, mais livrés et tenus au chaud. Afin de continuer à exploiter les installations réalisés pour la cuisine, Monsieur le Maire propose de mettre en location les locaux de la cantine scolaire, en complément de la location de la salle du Foyer Municipal.

Trois options pourraient ainsi être proposées :

1. location de la petite salle du Foyer Municipal
2. location de la grande salle du Foyer Municipal
3. location de la cuisine de la cantine scolaire

Pour chacune des trois options décrites ci-dessus, il sera prévu deux tarifs, un pour les Samots et un hors-commune.

Afin de ne pas nuire au bon déroulement des repas des enfants de l'école, les dispositions suivantes sont retenues :

- mettre dans les placards de la salle de réfectoire la vaisselle nécessaire au service des repas des élèves de l'école de Sames,
- fermer à clé la salle de réfectoire qui sera réservée à leur usage,
- procéder à la vérification des locaux avant et après chaque location, sur rendez-vous le vendredi après-midi et le lundi matin. Cette vérification sera effectuée soit par l'agent technique de la commune, soit par les élus.

Il faudra également prendre en compte l'organisation des réunions ou activités régulières qui se tiennent au Foyer Municipal.

La commission « Affaires culturelles – Jeunesse et sports – Gestion des salles municipales » se charge de rédiger et de proposer au Conseil Municipal un règlement pour cette offre de location.

La location de la cuisine de la cantine scolaire pourra être suspendue et ré-examinée si des dysfonctionnements importants apparaissent, et tout particulièrement si cette offre nuit au bon déroulement du repas des enfants du lundi.

IX – Questions diverses

Point sur les commissions :

Nathalie FERNANDEZ a rédigé et envoyé aux élus le document de synthèse qui résume l'activité des différentes commissions et syndicats. Les conseillers municipaux font part de leurs remarques et demandent le cas échéant des précisions sur l'activité des commissions.

Manifestation aérienne le 15 août 2022 :

Une manifestation aérienne est prévue sur la commune le matin du 15 août 2022 sur la base des paramoteurs située chemin de Petiton : un baptême de l'air en parachute biplaces depuis un hélicoptère. Il s'agit d'un événement privé, cette manifestation n'est pas ouverte au public. Monsieur le Maire précise que toutes les autorisations requises ont été demandées et accordées en temps et en heure.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la tenue de cette manifestation.

Manœuvres militaires sur le territoire de la commune :

Les détonations extrêmement bruyantes et les déplacements impressionnants des militaires ont suscité une certaine inquiétude chez les habitants, tout particulièrement dans le contexte actuel. Le Conseil Municipal exprime le souhait que Monsieur le Maire soit prévenu en amont de l'organisation de ces manœuvres pour pouvoir à son tour informer les habitants de la commune.

Adoption du pacte fiscal communautaire :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'adoption du pacte fiscal communautaire par 51 % des voix au dernier Conseil Communautaire de l'agglomération Pays Basque. Environ 20 % des élus communautaires se sont abstenus.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h50.

Le Maire,
Yves PONS



La secrétaire de séance,
Nathalie FERNANDEZ